

## RÉFORME DE LA LOI ÉLECTORALE DU CAMEROUN: MES AMENDEMENTS ET CEUX DU MRC ET MAURICE KAMTO

CITOYENS CAMEROUNAIS, ACTIVISTES CAMEROUNAIS EN PARTICULIER, LISEZ CES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA LOI ÉLECTORALE ET APPORTEZ VOS PROPRES AMENDEMENTS, COLLECTEZ LES SIGNATURES POUR AMENER LE PARLEMENT À ENRÔLER ET VOTER SUR VOS AMENDEMENTS, FAITES DE LA RÉFORME DE LA LOI ÉLECTORALE LA PRIORITÉ AVANT LA TENUE DE TOUTE NOUVELLE ÉLECTION.

APPELEZ LES POPULATIONS À DESCENDRE DANS LA RUE SI LE PARLEMENT REFUSE VOS RÉVISIONS.

LA DIFFÉRENCE ENTRE MES AMENDEMENTS ET CEUX DU MRC-KAMTO EST QUE, PAR SOUCI DE TRANSFORMER ELECAM EN UNE VÉRITABLE COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE (CENI), JE PROPOSE DES AMENDEMENTS QUI PURGENT LA LOI DE TOUTES CLAUSES ET TOUS TERMES QUI PERMETTENT À L'ÉTAT ET À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ÉLECTORALES, QUI DOIVENT RESTER SOUS LE CONTRÔLE EXCLUSIF DU PEUPLE SOUVERAIN DU CAMEROUN.

LA RÉFORME MRC-KAMTO PROPOSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE DÉLIBÉRER ET D'ADOPTER SA PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LES ARTICLES 12, 13, 14, 23, 24, 26, 29, 47, 54, 55, 56, 62, 67, 69, 70, 84, 85, 87, 96, 98, 102, 104, 106, 115, 123, 149, 164, 165, 166, 181, 182, 183, 194, 195, 288, 296, 297 de la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril portant Code électoral.

LA RÉFORME NDZANA SEME PROPOSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE DÉLIBÉRER ET D'ADOPTER SA PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LES ARTICLES 10, 11, 12, 13, 14, 19, 21,23, 24, 29, 40, 41, 43, 44, 46, 52, 53, 54, 60, 64, 65, 68, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 104, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 129, 132, 135, 136, 137, 145, 147, 148, 149, 150, 156, 157, 158, 164, 165, 170, 173, 175, 176, 178, 181, 182, 191, 193, 194, 197, 199, 202, 203, 204, 210, 214, 220, 247, 254, 255, 263, 265, 267 ET 296 de la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril portant Code électoral.

LE SIGNE [MRC-KAMTO] (EN VERT DANS LE VERSION PDF) INDIQUE UN AMENDEMENT DU MRC ET SON PRÉSIDENT MAURICE KAMTO

LE SIGNE >>> (EN ROUGE DANS LA VERSION PDF) INDIQUE UN AMENDEMENT DE NDZANA SEME

L'ABSENCE DE SIGNE (EN NOIR DANS LA VERSION PDF) INDIQUE QUE LA LOI ÉLECTORALE EST REPRODUITE SANS CHANGEMENT.

Expérience de Ndzana Seme dans l'amendement des textes de loi:

- Seme a purgé le projet du code de déontologie du journalisme soumis du gouvernement camerounais aux états généraux de la communication de 1994, dans l'atelier du code de déontologie pendant deux jours, jour et nuit, des clauses et articles contraires à la déontologie universellement admise, devant l'ancien ministre de la communication, feu Henri Bandolo assisté d'une équipe de journalistes de la Crtv et de Cameroon Tribune et d'autres personnalités du régime.
- Seme travaille depuis plus de deux décennies sur les réformes institutionnelles et des lois nécessaires à la transformation de tout pays africain en une terre des droits de l'homme, des libertés citoyennes et de prospérité de tous, dans plusieurs manuscrits en instance de publication.
- Seme a été électeur pendant 15 ans aux États-Unis et pendant 22 ans au Cameroun où il fut superviseur de l'élection présidentielle de 1992.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**-

**ARTICLE 2.**-

**ARTICLE 3.**-

**ARTICLE 4.**-

**ARTICLE 5.**-

**ARTICLE 6.**-

**ARTICLE 7.**-

**ARTICLE 8.**-

**ARTICLE 9.**-

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 10.**- (1) Le Conseil Electoral veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins.

(2) A ce titre, le Conseil Electoral :

- opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;
- examine les dossiers de candidature et publie la liste ou les listes définitives des candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- transmet les procès-verbaux des élections au Conseil Constitutionnel ou aux instances prévues par la loi ;
- veille à ce que la liste des membres des commissions locales de vote soit publiée et notifiée, dans les délais impartis, à tous ceux qui, selon la loi électorale, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes des candidats ou les candidats ;
- contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux dans les délais impartis par la loi ;
- connaît des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes ;
- ordonne les rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations ou contestations reçues, relatives aux élections ou aux opérations référendaires.

>>>TIRET nouveau: accrédite les observateurs électoraux.

**ARTICLE 11.-** (1) Dans le cadre de ses missions, le Conseil Electoral :

- adopte le règlement intérieur d'Elections Cameroon ;
- soumet des rapports et/ou des propositions aux autorités compétentes sur les questions relevant de celles-ci ;

>>>TIRET A SUPPRIMER

- examine et approuve les projets de budgets élaborés par le Directeur Général des Elections ;
- approuve le programme d'actions élaboré par le Directeur Général des Elections ;
- approuve les rapports d'activités élaborés par le Directeur Général des Elections ;
- émet un avis ou formule des suggestions sur tout projet de texte qui lui est soumis dans le domaine des élections ;
- fixe, sur proposition du Directeur Général des Elections, l'organisation et les modalités de fonctionnement des démembrements.

(2) Le Conseil Electoral organise des concertations avec l'Administration, la Justice, les partis politiques et éventuellement la société civile, dans le cadre de la gestion du processus électoral.

>>>A SUPPRIMER

>>> (2) nouveau: Le Conseil Electoral organise des concertations avec tous les corps sociaux de poids, la Justice, les partis politiques et la société civile, en particulier les syndicats des journalistes, des travailleurs, du patronat, des paysans et des chômeurs, les autorités religieuses et traditionnelles, les personnalités indépendantes expertes en matière d'élection, dans le cadre de la bonne gestion du processus électoral.

**ARTICLE 12.-** (1) Le Conseil Electoral comprend dix-huit (18) membres, dont un (01) Président et un (01) Vice-Président.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau) : Le Conseil Electoral, comprend dix-huit (18) membres dont un (01) Président et un (01) Vice-président.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Six (06) membres représentant la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant leur désignation, ni montré par leurs activités ou leur comportement public des préférences partisans.
- Six (06) membres représentant les partis représentés à l'Assemblée Nationale et au Senat;
- Cinq (05) membres représentant les partis politiques non représentés à l'Assemblée Nationale et au Sénat, mais qui ont pris part aux dernières élections législatives selon le nombre de conseillers municipaux ;
- Un (01) membre représentant l'administration choisi par le Gouvernement, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant leur désignation, ni montré par leurs activités ou leur comportement public des préférences partisans ;

(2) Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens patriotique et leur esprit de neutralité et d'impartialité.

>>>A SUPPRIMER

(3) Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil Electoral sont nommés par décret du Président de la République après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et de la société civile.

>>>A SUPPRIMER TOUS LES DEUX. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER

PROPOSITION DE

(3) nouveau: Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil Electoral sont élus par une assemblée composée des représentants des partis politiques représentés au Parlement, des partis politiques ayant prouvé leur légitimité populaire par (100 000) cent mille votes à une élection locale ou nationale pendant les (05) dernières années, les représentants des syndicats des journalistes, des travailleurs, du patronat, des paysans et des chômeurs, les représentants des autorités religieuses et traditionnelles, et une personnalité indépendante.

(4) Le Président et le Vice-Président du Conseil Electoral assurent les fonctions de Président et de Vice-Président d'Elections Cameroon.

(5) Le mandat des membres du Conseil Electoral est de quatre (04) ans, éventuellement renouvelable.

(6) Avant leur prise de fonctions, les membres du Conseil Electoral prêtent le serment suivant devant le Conseil Constitutionnel : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence d'Elections Cameroon».

(7) Ils sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens et avoirs.

[MRC-KAMTO] Article 12 (nouveau) :

(1) Le Conseil Electoral, comprend dix-huit (18) membres dont un (01) Président et un (01) Vice-président

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Huit (08) membres représentant les partis représentés à l'Assemblée Nationale et au Senat ;

- Trois (03) membres représentant les autres partis politiques non représentés à l'Assemblée Nationale, mais qui ont pris part aux dernières élections législatives, en fonction du nombre de conseillers municipaux ;

- Trois (03) membres des trois partis dont les candidats sont arrivés en tête de la dernière élection présidentielle ;

- Trois (03) membres représentant l'administration choisis par le Président de la République, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant leur désignation, ni montré par leurs activités ou leur comportement public des préférences partisanses ;

- Un (01) représentant de la société civile choisi par le Président de la République, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant sa désignation, ni montré par ses activités ou son comportement public des préférences partisanses.

(2) Les représentants des partis politiques sont désignés par les partis politiques concernés et leurs noms transmis formellement au Président de la République.

(3) La composition du Conseil électoral est constatée par un décret du Président de la République.

(2) (Supprimé)

(3) Le Conseil électoral élit son Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux fois. En cas d'égalité, il est organisé un deuxième tour pour départager les candidats. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

(4) Le Conseil Electoral élit son Vice-président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux fois. En cas d'égalité, il est organisé un deuxième tour pour départager les candidats. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

(5) Le Président et le Vice-Président du Conseil électoral ne peuvent être issues d'un même parti politique ni des représentants de l'administration.

(5) (Supprimé)

(6) Le mandat des membres du Conseil Electoral est de cinq (05) ans renouvelable une fois. Toutefois, à la fin de la deuxième année du second mandat, il est procédé au tirage au sort d'un tiers des conseillers dont le mandat a été renouvelé et à leur remplacement par de nouveaux membres élus à la majorité absolue des membres restant du Conseil électoral.

(7) Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et leur sens du patriotisme.

(8) Avant leur prise de fonctions, les membres du Conseil Electoral prêtent le serment suivant devant le Conseil Constitutionnel : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence d'Elections Cameroon ».

(9) Ils sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens et avoirs.

**ARTICLE 13.-** (1) Le mandat d'un membre du Conseil Electoral prend fin dans l'un des cas ci-après :

- non renouvellement du mandat ;
- démission ;
- décès.

(2) La démission évoquée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est dûment constatée par le Conseil Electoral. Dans ce cas, le Président de la République procède au remplacement du membre dont la démission a été constatée, après consultation du Président du Conseil Electoral. Le membre nommé achève le mandat du membre démissionnaire. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

**>>> A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

(2) nouveau: La démission évoquée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est dûment constatée par le Conseil Electoral. Dans ce cas, est élu le remplaçant du membre dont la démission a été constatée. Le membre nommé achève le mandat du membre démissionnaire. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

[MRC-KAMTO] Article 13 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) La démission évoquée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est dûment constatée par le Conseil Electoral. Dans ce cas, le membre démissionnaire est remplacé par le même mécanisme l'ayant désigné. Le candidat élu achève le mandat du membre démissionnaire.

Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 8 ci-dessus.

**ARTICLE 14.-** (1) L'empêchement temporaire d'un membre est dûment constaté par le Conseil Electoral. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de six (06) mois, il peut être mis fin aux fonctions de l'intéressé, par décret du Président de la République.

(2) Le membre nommé en remplacement du membre empêché achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

**ARTICLE 14** nouveau.- (1) L'empêchement temporaire d'un membre est dûment constaté par le Conseil Electoral. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de six (06) mois, le Conseil électoral peut mettre fin aux fonctions de l'intéressé, auquel cas l'élection de son remplaçant est organisé.

(2) Le membre élu en remplacement du membre empêché achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

[MRC-KAMTO] Article 14 (nouveau) :

(1) L'empêchement temporaire d'un membre est dûment constaté par le conseil Electoral. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de six (06) mois, il peut être mis fin aux fonctions de l'intéressé, par une décision du Conseil Electoral prise à la majorité de ses membres suivant les modalités prévues à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

(2) Le membre désigné en remplacement du membre empêché achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

**ARTICLE 15.-**

**ARTICLE 16.-**

**ARTICLE 17.-**

**ARTICLE 18.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 19.-** (1) En période électorale, le Conseil Electoral se réunit aussi souvent que nécessaire.

(2) Dès la convocation du corps électoral, le Conseil Electoral se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours.

**>>>SUPPRIMER**

(2) nouveau: Dès la convocation du corps électoral décision du Conseil Electoral, le Conseil Electoral se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours.

**ARTICLE 20.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 21.-** (1) Les décisions du Conseil Electoral sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

**>>>A SUPPRIMER**

(1) nouveau: Les décisions du Conseil Electoral sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents.

(2) La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

(3) Les réunions du Conseil Electoral donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

(4) Le secrétariat des réunions du Conseil Electoral est assuré par la Direction Générale des Elections.

**ARTICLE 22.-**

**>>>SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 23.-** (1) La Direction Générale des Elections est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Elections sont incompatibles avec les fonctions ou qualités visées à l'article 17 de la présente loi.

**>>>A SUPPRIMER**

(2) nouveau: Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Elections sont incompatibles avec les fonctions ou qualités visées à l'article 17 de la présente loi. Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint des Elections sont élus parmi des personnalités de nationalité camerounaise membres du Conseil Électoral reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens du patriotisme et leur esprit de neutralité et d'impartialité, et n'ayant aucune affiliation politique depuis trois ans au moins avant l'acte de candidature. Ils sont désignés par consensus par le Conseil Electoral.

[MRC-KAMTO] Article 23 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (nouveau) Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint des Elections sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens du patriotisme et leur esprit de neutralité et d'impartialité, et n'ayant aucune affiliation politique depuis trois ans au moins avant l'acte de candidature. Ils sont désignés par le Conseil Electoral sur appel à candidature.

**ARTICLE 24.-** (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Elections sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans, éventuellement renouvelable, après consultation du Conseil Electoral.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Elections sont élus par les membres du Conseil électoral pour un mandat de quatre (04) ans, éventuellement renouvelable.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint des Elections, il est procédé au remplacement de ceux-ci selon la procédure décrite à l'alinéa 1 cidessus, pour la durée restante du mandat.

[MRC-KAMTO] Article 24 (nouveau) :

(1) Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint des Elections sont désignés par le Conseil Electoral pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une seule fois.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint des Elections, il est procédé au remplacement de ceux-ci selon la procédure décrite à l'article 23 alinéa 2 ci-dessus. Au cas où le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Elections sont candidats à leur propre succession, leurs candidatures s'ajoutent directement aux trois (03) dossiers retenus à l'issue de l'appel à candidature et soumis au vote du Conseil Electoral.

**ARTICLE 25.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 26.-** (1) Le Directeur Général des Elections est chargé, sous l'autorité du Conseil Electoral, des opérations électorales ou référendaires, notamment :

- la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national ainsi que des documents et matériels électoraux ;
- l'acquisition et la distribution du matériel et des documents électoraux ;
- l'établissement des listes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes ;
- la publication des listes électorales ;
- l'établissement des cartes électorales ;
- la distribution des cartes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes ;
- l'organisation ou la supervision de la formation du personnel chargé des scrutins ;
- l'élaboration du projet de budget annuel du Conseil Electoral et de la Direction Générale des Elections ;
- l'élaboration du projet de budget des élections ;
- l'exécution du budget de la Direction Générale des Elections et du budget des élections ;
- la gestion des ressources de toute nature et des matériels mis à sa disposition ;
- la réception et la transmission au Conseil Electoral des dossiers de candidatures à l'élection présidentielle et aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- la réception et la transmission au Conseil Electoral des demandes de participation à la campagne référendaire ;
- la remise, dans les délais impartis par la loi, des spécimens de bulletins de vote aux candidats ou aux partis politiques prenant part aux scrutins, en vue des campagnes électorales ou référendaires ;
- la coordination des actions des observateurs accrédités par les autorités nationales compétentes ;



- l'organisation des bureaux de vote ;
- la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- la coordination de l'acheminement des procès-verbaux des élections et autres documents électoraux à partir des bureaux de vote jusqu'au siège d'Elections Cameroon ;
- la transmission des procès-verbaux des élections au Conseil Electoral.

(2) A cet effet, le Directeur Général des Elections est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(3) Il rend compte de ses activités au Conseil Electoral au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire en période électorale.

(4) Après chaque scrutin, le Directeur Général des Elections est chargé de la centralisation de tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

(5) Il élabore le rapport final sur le déroulement des élections.

[MRC-KAMTO] Article 26 (nouveau) :

(1) (Chapeau sans changement)

- (3e tiret) l'établissement des listes électorales avec les commissions mixtes compétentes. A cette fin, il prend, dès la convocation du corps électoral, une décision rappelant la liste exhaustive des pièces à fournir pour être candidat aux élections annoncées, rappelant à l'administration, aux partis politiques et aux candidats les dispositions de l'article 295 du présent Code électoral ainsi que les pièces à fournir pour l'obtention du certificat d'imposition ou de non-imposition ;

[MRC-KAMTO] (2) (Le reste sans changement)

**ARTICLE 27.-**

**ARTICLE 28.-**

**>>>LES DEUX SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 29.-** (1) Le Directeur Général des Elections recrute les personnels pour le compte d'Elections Cameroon, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**>>>A SUPPRIMER**

(1) nouveau: Le Directeur Général des Elections recrute les personnels pour le compte d'Elections Cameroon, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le recrutement des représentants régionaux, départementaux et communaux d'ELECAM se fait par sélection, sur la base d'un appel à candidatures, par une commission de vingt et un (21) membres présidée par le Directeur Général et comprenant : trois (03) responsables de la Direction Générale des Elections ; six (06) membres du Conseil Electoral, un (01) représentant l'administration, quatre (04) membres représentant les partis politiques représentés au Parlement, un (01) membre représentant les autres partis politiques ayant pris part aux dernières élections législatives non représentés au Parlement, et six (06) représentants de la société civile et des autorités religieuses et/ou traditionnelles.

(2) Il peut également solliciter le détachement des fonctionnaires ou l'affectation des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail ainsi que des agents décisionnaires.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DIRECTEMENT DANS LE PROCESSUS ELECTORAL.**

(3) Les personnels d'Elections Cameroon sont régis par un statut propre adopté par le Conseil Electoral, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(4) Pendant toute la durée de leur emploi, les personnels de l'Etat, détachés ou affectés, sont soumis à la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DIRECTEMENT DANS LE PROCESSUS ELECTORAL.**

(5) En période électorale, le Directeur Général des Elections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer.



>>>A SUPPRIMER

(5) nouveau: En période électorale, le Directeur Général des Elections peut recruter des personnels temporaires sur la base de leur bonne moralité et de leur neutralité par rapport aux partis politiques et candidats en compétition, pour la durée des tâches à effectuer.

[MRC-KAMTO] Article 29 (nouveau) :

(1) Le recrutement des représentants régionaux, départementaux et communaux d'ELECAM se fait par sélection sur la base d'un appel à candidatures, par une commission présidée par le Directeur Général et comprenant : trois (03) responsables de la Direction Générale des Elections ; six (06) membres du Conseil Electoral, dont un (01) représentant l'administration, quatre (04) membres représentant les partis politiques représentés au Parlement, un (01) membre représentant les autres partis politiques ayant pris part aux dernières élections législatives non représentés au Parlement.

(2) Cette commission arrête les modalités, lance l'appel à candidature et supervise le recrutement des personnels des représentations régionales, départementales et communales.

Le reste sans changement

**ARTICLE 30.-**

**ARTICLE 31.-**

**ARTICLE 32.-**

**ARTICLE 33.-**

**ARTICLE 34.-**

**ARTICLE 35.-**

**ARTICLE 36.-**

**ARTICLE 37.-**

**ARTICLE 38.-**

**ARTICLE 39.-**

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 40.-** Un décret du Président de la République fixe les rangs protocolaires et les privilèges du Président et du Vice-Président du Conseil Electoral, ceux des membres du Conseil Electoral, ainsi que ceux du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint des Elections.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 40 nouveau:** Les rangs protocolaires et les privilèges du Président et du Vice-Président du Conseil Electoral, ceux des membres du Conseil Electoral, ainsi que ceux du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint des Elections sont fixés par la Constitution.

**ARTICLE 41.-** (1) Le Président et le Vice-Président du Conseil Electoral ainsi que le Directeur Général adjoint des Elections bénéficient d'une rémunération mensuelle et des avantages en nature.

(2) Les membres du Conseil Electoral bénéficient d'une indemnité de session à l'occasion de ses réunions et au remboursement des frais occasionnés par ces réunions sur présentation des pièces justificatives.

(3) Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres du Conseil Electoral.

(4) La rémunération mensuelle, l'indemnité de session, les indemnités et frais de mission prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République.

>>>(4) A SUPPRIMER

(4) nouveau: La rémunération mensuelle, l'indemnité de session, les indemnités et frais de mission prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont fixés par la loi des finances.

**ARTICLE 42.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 43.-** (1) Les administrations de l'Etat apportent leur collaboration et leur appui à Elections Cameroon dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont assignées.

(2) Le Ministère chargé de l'administration territoriale assure la liaison permanente entre le Gouvernement et Elections Cameroon. Il reçoit notamment de ce dernier, copies des procès-verbaux de séances et des rapports d'activités.

>>>**ARTICLE A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES OPERATIONS ET LE PROCESSUS ELECTORAUX**

**ARTICLE 44.-** (1) En cas de défaillance ou de dysfonctionnement d'Elections Cameroon, le Président de la République prend, les mesures qu'il juge nécessaires pour y remédier.

(2) Le Président de la République peut, en vertu des articles 5 et 8 de la Constitution, mettre fin, selon le cas, aux fonctions du Président, du Vice-Président et des membres du Conseil Electoral, ainsi que du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint des Elections.

>>**ARTICLE A SUPPRIMER. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES D'ELECAM**

**ARTICLE 45.-**

>>>**SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 46.-** (1) Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résident effectivement dans ladite commune depuis au moins six (6) mois.

(2) Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence requises lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions ou le cas échéant, le jour du scrutin.

>>>**A SUPPRIMER**

(2) **nouveau: Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions l'alinéa (1), les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions.**

(3) Les militaires et assimilés de toutes armes peuvent être inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

(4) Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive.

(5) Dans le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessus, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivré par le démembrement communal d'Elections Cameroon du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

**ARTICLE 47.-** Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les personnes condamnées pour crime, même par défaut ;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
- les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Cameroun ;
- les aliénés mentaux.

**[MRC-KAMTO] Article 47 (nouveau) :**

**(1) (Sans changement)**

**(2) (nouveau) : Dès lors que l'incapacité électorale d'un candidat élu est établie, la juridiction compétente pour connaître du contentieux des élections concernées annule l'élection de l'intéressé, ou, s'il a déjà pris ses fonctions, le déchoit de son mandat.**

**ARTICLE 48.-**

**ARTICLE 49.-**

**ARTICLE 50.-**

**ARTICLE 51.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 52.-** (1) Il est créé dans chaque commune, une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la commune le justifie, le Directeur Général des Élections peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales.

(2) La commission de révision des listes électorales est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un représentant d'Élections Cameroon, désigné par le responsable du démembrement départemental d'Élections Cameroon.

**Membres** :

- un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet ;

**>>>TIRET A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

- le maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ;

- un représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la commune concernée.

**>>>TIRET nouveau: un représentant de la société civile ou des autorités religieuses et/ou traditionnelles.**

(3) Le sous-préfet, le maire et chaque parti politique doivent notifier au moins quinze (15) jours avant le début des opérations de révision des listes électorales, au démembrement communal d'Élections Cameroon, les noms de leurs représentants désignés pour siéger au sein de la commission.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

**(3) nouveau: Le maire, les représentants des partis politiques et le représentant de la société civile ou des autorités religieuses et/ou traditionnelles doivent notifier au moins quinze (15) jours avant le début des opérations de révision des listes électorales, au démembrement communal d'Élections Cameroon, les noms de leurs représentants désignés pour siéger au sein de la commission.**

(4) Si un parti politique n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communal d'Élections Cameroon peut, après une mise en demeure restée sans effet, adjoindre à la commission une personnalité issue de la société civile.

(5) Si le maire n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communal d'Élections Cameroon, après une mise en demeure restée sans effet, saisit le préfet qui désigne un responsable de la commune pour siéger au sein de la commission en qualité de représentant de la commune.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

**(5) nouveau: Si le maire n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communal d'Élections Cameroon, après une mise en demeure restée sans effet, saisit le président de la commission qui organise l'élection d'un responsable de la commune pour siéger au sein de la commission en qualité de représentant de la commune.**

(6) La composition de chaque commission de révision des listes électorales est constatée par décision du responsable du démembrement départemental d'Élections Cameroon.

(7) Les fonctions de membre d'une commission de révision sont gratuites.

(8) Les travaux de la commission peuvent être valablement conduits par un seul de ses membres, à condition que tous les membres soient mis au courant des travaux avant leur clôture.

>>>A SUPPRIMER

(9) A l'issue de ses travaux, la commission de révision des listes électorales dresse un procès-verbal signé du président et de ses membres.

**ARTICLE 53.-** (1) Il est créé au niveau de chaque commune, une ou plusieurs commissions chargées du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales.

(2) La commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un représentant d'Elections Cameroon, désigné par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon ;

**Membres** :

- un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet;

>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES

- le maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ;

- un représentant de chaque parti politique légalisé, présent sur le territoire de la commune concernée.

>>>TIRET nouveau: un représentant de la société civile ou des autorités religieuses et/ou traditionnelles.

(3) La composition de la commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est constatée par décision du responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon qui, au moins quinze (15) jours avant le début des opérations de distribution des cartes électorales, transforme les commissions de révision des listes électorales en commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales .

(4) A l'issue de ses travaux, la commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales dresse un procès-verbal signé du président et de ses membres.

**ARTICLE 54.-** (1) Il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

**Président** : une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.

**Membres** :

- un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet;

>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES

- un représentant de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

>>>TIRET nouveau: un représentant de la société civile ou des autorités religieuses et/ou traditionnelles.

(2) Au plus tard le sixième jour avant le scrutin, les noms des représentants de l'Administration et des candidats, liste de candidats ou parti politique, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote concerné, sont notifiés au démembrement communal d'Elections Cameroon.

>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES

(2) nouveau: Au plus tard le sixième jour avant le scrutin, les noms des candidats, liste de candidats ou parti politique, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote concerné, sont notifiés au démembrement communal d'Elections Cameroon.

(3) La composition de chaque commission locale de vote est constatée par décision du responsable du démembrement départemental d'Élections Cameroon.

[MRC-KAMTO] Article 54 (nouveau) :

(1) Il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Élections Cameroon après consultation des partis politiques prenant part à l'élection.

L'opposition de la majorité desdits partis politiques à la désignation d'une personnalité impose le remplacement de cette dernière suivant la même procédure.

Membres : les représentants de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

(2) Au plus tard le sixième jour avant le scrutin, les noms des représentants de l'Administration et des candidats, listes des candidats ou partis politiques, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée, sont notifiés au démembrement communal d'Élections Cameroon. Toutefois, les partis politiques prenant part à l'élection peuvent procéder au remplacement de leurs représentants dans les commissions locales de vote jusqu'au jour du scrutin ; dans ce cas la décision de remplacement est notifiée au président du bureau de vote qui en fait mention sur le procès-verbal des élections dudit bureau de vote. Aucun représentant de candidat, liste de candidats ou parti politique ne peut faire l'objet d'expulsion ou de remplacement par le président de la commission locale de vote. Il ne peut être remplacé, le cas échéant, que par les responsables officiels du partis politiques qui l'a désigné.

**ARTICLE 55.-** Lors du dépouillement, le président de la commission locale de vote désigne quatre (04) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

[MRC-KAMTO] Article 55 (nouveau) :

Le dépouillement des votes se fait en présence des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par parti politique ayant participé aux élections. Dans le cas où il y a moins de quatre (04) scrutateurs représentant les partis politiques concernés, le président de la commission locale de vote désigne parmi les électeurs inscrits sur la liste du bureau de vote concerné, une ou des personnes pour compléter le nombre de scrutateurs.

**ARTICLE 56.-** Si un ou plusieurs représentants désignés par les candidats, mandataires de liste ou partis politiques font défaut à l'ouverture du scrutin, le président de la commission locale de vote doit, par décision consignée au procès-verbal, désigner, pour la compléter, des électeurs sachant lire et écrire le français ou l'anglais, inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote.

[MRC-KAMTO] Article 56 (nouveau) :

(1) (suite nouveau). Toutefois, dès l'arrivée, deux (02) heures au plus tard après le démarrage des opérations de vote, du ou des représentants manquants porteurs d'un mandat délivré par le responsable local de leur parti politique, les représentants désignés par le président de la commission locale de vote cessent immédiatement leurs fonctions et cèdent la place à ces derniers. Mention en est faite sur le procès-verbal.

**ARTICLE 57.-**

**ARTICLE 58.-**

**ARTICLE 59.-**

**ARTICLE 60.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 60.-** Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscriptions

administratives dans le ressort desquelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants.

>>>A SUPPRIMER

TIRET nouveau: Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de vote, à l'exception des candidats et de leurs représentants.

Il interdit tout stationnement encombrant devant le bureau de vote. Il peut requérir la force publique pour faire rétablir l'ordre ou faire évacuer le bureau de vote.

Nul électeur ne peut entrer dans le bureau de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

**ARTICLE 61.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 62.-** (1) La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents et adressé au responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon.

(2) Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la clôture des opérations de vote, le responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon transmet un exemplaire des procès-verbaux des commissions locales de vote, assorti des pièces annexes, à la commission départementale de supervision ou à la commission communale de supervision, le cas échéant.

(3) La commission départementale de supervision transmet le procès-verbal de ses travaux à la Commission nationale de recensement général des votes dans les soixante-douze (72) heures.

[MRC-KAMTO] Article 62 (nouveau) :

(1) La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin en autant d'exemplaires qu'il y a des membres plus deux (02). Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents. Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire, chaque exemplaire faisant foi. Le procès-verbal de la commission locale de vote est adressé immédiatement par le président de ladite commission, assorti des annexes, à la commission départementale de supervision ou à la commission communale de supervision, le cas échéant. Le président de la commission locale de vote adresse également un exemplaire au responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon.

(2) (nouveau) Immédiatement après la clôture des opérations de vote une commission supervisée par le responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon composée des représentants des partis politiques ayant pris part à l'élection et dument désignés par ces derniers, transmet un exemplaire des procès-verbaux des commissions locales de vote, assorti des pièces annexes, à la commission départementale de supervision ou à la commission communale de supervision, le cas échéant.

(3) (Sans changement)

**ARTICLE 63.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 64.-** (1) La commission départementale de supervision, dont le siège est fixé au chef-lieu du département, est composée ainsi qu'il suit:

**Président** : le président du tribunal de grande instance du ressort.

**Membres** :

- trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le préfet ;

>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES.

- trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon;

- un représentant de chaque candidat.



>>>TIRET nouveau: trois (03) représentant de la société civile ou des autorités religieuses ou traditionnelles.

(2) La composition de la commission départementale de supervision est constatée par un acte du responsable du démembrement régional d'Elections Cameroon.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la commission départementale de supervision est présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'Appel territorialement compétent, dans tout département non pourvu d'un tribunal de grande instance ou en cas d'empêchement du président du tribunal de grande instance, suivant le cas.

(4) Le membre défaillant peut-être remplacé par l'autorité ou le candidat qui l'a désigné, par simple notification au président de la commission départementale de supervision.

[MRC-KAMTO] Article 64 (nouveau) :

(1) La commission départementale de supervision, dont le siège est fixé au chef-lieu du département, est composée ainsi qu'il suit :

Président : le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.

Membres :

- un représentant de chaque candidat ou liste de candidat ou parti politique.

(2) La composition de la commission départementale de supervision est constatée par un acte du responsable du démembrement régional d'Elections Cameroon.

(3) (Supprimé)

(4) Le membre défaillant peut-être remplacé par l'autorité ou le candidat qui l'a désigné, par simple notification au président de la commission départementale de supervision.

**ARTICLE 65.-** (1) La liste des membres de la commission départementale de supervision est tenue en permanence au greffe du tribunal de grande instance, à la préfecture et au démembrement départemental d'Elections Cameroon.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: La liste des membres de la commission départementale de supervision est tenue en permanence au greffe du tribunal de grande instance et au démembrement départemental d'Elections Cameroon.

(2) Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

**ARTICLE 66.-**

>>>SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 67.-** (1) Les travaux de la commission départementale de supervision sont effectués au vu des procès-verbaux transmis par les responsables des démembrements communaux d'Elections Cameroon.

(2) En cas d'erreur de calcul, la commission départementale de supervision peut redresser les procès-verbaux correspondants.

Toutefois, elle ne peut les annuler. En cas de rectification ou de redressement, la commission départementale de supervision est tenue de motiver sa décision et d'en faire mention dans son procès-verbal.

(3) Les travaux de la commission départementale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé du président et des membres présents, établi en autant d'exemplaires que de membres plus deux. Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire. L'exemplaire détenu par les représentants d'ELECAM faisant foi. Ce procès-verbal est transmis dans les soixante-douze

(72) heures à la commission nationale de recensement général des votes, accompagné des documents provenant des commissions locales de vote.

(4) Un exemplaire dudit procès-verbal est transmis à la Direction Générale des Elections.

[MRC-KAMTO] Article 67 (nouveau) :

(1) Les travaux de la commission départementale de supervision sont effectués sur la base des procès-verbaux transmis par les présidents des commissions locales de vote.



(2) En cas d'erreur de calcul, la commission départementale de supervision rectifie ou redresse les procès-verbaux correspondants. Elle annule les procès-verbaux faisant ressortir des irrégularités dans le déroulement du scrutin et proclame les résultats des élections dans la circonscription concernée dans les cinq (05) jours suivant la clôture du scrutin.

En cas de rectification, de redressement ou d'annulation, la commission départementale de supervision est tenue d'en faire mention dans son procès-verbal.

(3) Les travaux de la commission départementale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé du Président et des membres présents, établis en autant d'exemplaires que de membres plus deux (02). Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire, chaque exemplaire faisant foi. Ce procès-verbal est transmis dans les soixante-douze (72) heures à la commission nationale de recensement général des votes, accompagné des documents provenant des commissions locales de vote.

(4) (Sans changement).

**ARTICLE 68.-** (1) Il est créé une commission nationale de recensement général des votes, composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un (01) membre du Conseil Constitutionnel, désigné par le président du Conseil Constitutionnel.

**Membres** : - deux (02) magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;

- cinq (05) représentants de l'Administration, désignés par le Ministre chargé de l'administration territoriale ;

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES.**

- cinq (05) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections ;

- un (01) représentant de chaque candidat ou parti politique en compétition, désigné par le candidat ou le parti politique.

**>>>TIRET nouveau: cinq (05) représentants de la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles.**

(2) La composition de la commission nationale de recensement général des votes est constatée par résolution du Conseil Electoral.

(3) La liste des membres est communiquée au Conseil Constitutionnel et tenue à la disposition du public.

**[MRC-KAMTO] Article 68 (nouveau) :**

(1) Il est créé une commission nationale de recensement général des votes, composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un (01) membre du Conseil Electoral d'Elections Cameroon, désigné par le président du Conseil Electoral.

**Membres** :

- cinq (05) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections ;

- un (01) représentant de chaque candidat ou parti politique en compétition, désigné par le candidat ou le parti politique.

(2) La composition de la commission nationale de recensement général des votes est constatée par résolution du Conseil Electoral.

(3) La liste des membres est communiquée au Conseil Constitutionnel et tenue à la disposition du public.

**ARTICLE 69.-** (1) La commission nationale de recensement général des votes procède au décompte général des votes, au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision.

(2) Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle ne peut toutefois annuler les procès-verbaux correspondants.

(3) Le recensement général des votes est public et s'effectue au siège du Conseil Constitutionnel.

(4) La commission nationale de recensement général des votes dresse procès-verbal de toutes ses opérations. Ce procès-verbal, établi en autant d'exemplaire que de membres est signé du Président et des membres présents. Un exemplaire est transmis dans un délai de cinq (05) jours au Conseil Constitutionnel, accompagné des pièces annexes.

**[MRC-KAMTO] Article 69 (nouveau) :**

(1) (Sans changement)

(2) Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle annule les procès-verbaux faisant ressortir des irrégularités dans le déroulement du scrutin et proclame les résultats des élections dans les dix (10) jours suivant la clôture du scrutin. En cas de redressement ou d'annulation la commission nationale de recensement général des votes est tenue d'en faire mention dans son procès-verbal.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

**ARTICLE 70.-** (1) Les listes électorales sont établies et tenues au niveau de chaque commune. Une liste électorale est également établie pour chaque bureau de vote.

(2) Les listes électorales sont établies par ordre alphabétique.

(3) Il est délivré à chaque électeur nouvellement inscrit un récépissé portant la date, le lieu et le numéro d'inscription.

(4) Le récépissé visé à l'alinéa 3 ci-dessus sert exclusivement aux réclamations relatives aux opérations d'inscription sur les listes électorales. Il ne peut en aucun cas remplacer la carte d'électeur.

(5) Figurent sur la liste, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence de chaque électeur.

**[MRC-KAMTO] Article 70 (nouveau) :**

(1) (Sans changement)

(2) Les listes électorales sont établies par ordre alphabétique. Elles sont publiées en ligne et par affichage trente jours (30) jours au moins avant la date du scrutin.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

**ARTICLE 71.-**

**ARTICLE 72.-**

**ARTICLE 73.-**

**ARTICLE 74.-**

**ARTICLE 75.-**

**ARTICLE 76.-**

**ARTICLE 77.-**

**ARTICLE 78.-**

**ARTICLE 79.-**

**ARTICLE 80.-**

**ARTICLE 81.-**

**ARTICLE 82.-**

**ARTICLE 83.-**

### >>>TOUS SANS CHANGEMENT

**Art. 84** - (nouveau) (1) Tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique sur laquelle figurent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, empreintes digitales, profession, domicile ou résidence.

(2) Les cartes électorales sont permanentes.

(3) En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la distribution des cartes a lieu dans les quarante jours précédant la tenue du scrutin.

(4) Toutefois, en cas de refonte, la distribution des cartes électorales peut se faire lors de l'inscription ou dès leur établissement lorsque les conditions techniques sont remplies.

[MRC-KAMTO] Article 84 (nouveau) :

(1) En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la carte électorale est établie et remise sur le champ à son titulaire ou au nouvel inscrit suivant le cas.

(2) Les cartes électorales non retirées par leurs titulaires ne peuvent être ni retirées ni utiliser pour voter le jour de l'élection.

(2) (Supprimé)

**ARTICLE 85.-** (1) La distribution des cartes électorales est faite sous le contrôle de la commission prévue à l'article 53 de la présente loi.

(2) Les cartes électorales qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont déposées aux bureaux de vote où ceux-ci sont inscrits.

Elles y restent à la disposition des intéressés jusqu'à la clôture du scrutin.

(3) Elles ne peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu de la carte d'identité de chaque titulaire ou du récépissé visé à l'article 70 ci-dessus.

(4) Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, mises sous pli, cachetées et apportées au démembrement communal d'Elections Cameroon avec le procès-verbal des opérations qui en mentionne le nombre.

[MRC-KAMTO] Article 85 (Supprimé)

**ARTICLE 86.-** (1) Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République.

>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES.

(1) nouveau: Le corps électoral est convoqué par le Conseil électoral.

(2) L'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de quatre-vingt dix (90) jours au moins.

>>>A SUPPRIMER.

(2) nouveau: L'intervalle entre la publication de la convocation du corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de quatre-vingt dix (90) jours au moins.

(3) Le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour qui est déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour.

(4) Le décret convoquant le corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

>>>A SUPPRIMER.

(4) nouveau: Le message de convocation du corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

**ARTICLE 87.-** (1) La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

(2) Les candidats peuvent faire établir à leurs frais ou à ceux du parti qui présente leur candidature, des circulaires, des professions de foi ou des affiches.

(3) Ces documents sont établis sur papier de la couleur retenue pour le candidat ou le parti. Ils portent le sigle qui a été retenu pour l'impression des bulletins de vote.

(4) Le format maximum des affiches établies en vue de la campagne électorale est fixé par décision du Directeur Général des Elections.

[MRC-KAMTO]Article 87 (nouveau) :

(1) La campagne électorale pour les élections législatives et municipales est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Celle pour l'élection présidentielle est ouverte trente (30) jours avant la date du scrutin. La campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

**ARTICLE 88.-**

**ARTICLE 89.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 90.-** Tout document établi ou distribué en violation des dispositions des articles 87, 88 et 89 ci-dessus est, sur réquisition d'Elections Cameroon, saisi par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre son auteur et contre les personnes qui l'ont distribué.

**>>>A SUPPRIMER**

**ARTICLE 90 nouveau:** Tout document établi ou distribué en violation des dispositions des articles 87, 88 et/ou 89 ci-dessus est, sur réquisition d'Elections Cameroon et mandat du Procureur de la République, saisi et interdit de distribution et de publication, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre son auteur et contre les personnes qui l'ont distribué.

**ARTICLE 91.-** (1) Des emplacements sont réservés par les municipalités à la demande d'Elections Cameroon, pour l'apposition des affiches et du matériel de campagne de chaque candidat ou liste de candidats.

(2) Tout affichage public, même par affiche timbrée, relatif à l'élection, en dehors de ces emplacements, est interdit, aussi bien pour les candidats que pour tout autre personne ou groupement.

(3) Il en est de même pour les affiches ou inscriptions apposées dans un lieu ouvert au public ou dans un local privé, si elles n'y sont pas placées par le propriétaire du local.

(4) Il est interdit aux candidats, listes de candidats ou partis, d'afficher leurs documents de campagne sur les panneaux attribués aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques.

(5) Elections Cameroon fait procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement.

**>>>(6) nouveau:** Toute personne morale ou physique qui détruit, efface ou modifie une affiche et du matériel de campagne d'un candidat ou liste de candidats sans l'accord de ce candidat ou ces candidats est, sur réquisition d'Elections Cameroon et mandat du Procureur de la République, interpellée par la force publique et poursuivie pénalement selon la loi.

**ARTICLE 92.-** (1) Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires, documents, articles ou objets ayant un quelconque lien avec le scrutin.

(2) Les documents et autres articles distribués en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont saisis par l'autorité administrative sur réquisition d'Elections Cameroon, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

**>>>A SUPPRIMER**

**(2) nouveau :** Les bulletins, circulaires, documents, articles ou objets distribués en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont saisis par la force publique sur réquisition d'Elections

Cameroon, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

**ARTICLE 93.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 94.-** (1) En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, la force publique peut, sur mandat du Procureur de la République, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

(2) Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date ou, éventuellement, d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions. Elle en informe les démembrés compétents d'Elections Cameroon.

**ARTICLE 95.-** (1) Sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

(2) L'autorité administrative peut fixer par arrêté, compte tenu des circonstances locales, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

>>>ARTICLE A SUPPRIMER

ARTICLE 95 nouveau: (1) Les réunions peuvent être tenues sur la voie publique sur autorisation de la force publique. La force publique doit être informée quarante huit (48) à l'avance de la réunion.

(2) Les autorités communales peuvent, compte tenu des circonstances locales, fixer l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

(3) nouveau: Chaque candidat à l'élection présidentielle dispose d'un même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics que tout autre candidat pendant la campagne électorale.

(4) nouveau: Pour les élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales, chaque parti politique ou candidat en compétition dispose du même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics que tout autre parti politique ou candidat.

(5) nouveau: Tout médium à capitaux publics qui viole les dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, en ne refusant un temps égal à tous les partis politiques ou candidats est, sur réquisition d'Elections Cameroon ou du parti politique ou du candidat lésé, sommé par Elections Cameroon de se plier à la loi, sans préjudice d'initiation d'une procédure d'urgence auprès du Conseil National de la Communication demandant des sanctions immédiates et des poursuites judiciaires pouvant être engagées contre le médium à capitaux publics délinquant.

[MRC-KAMTO] Article 95 bis (nouveau) :

(1) Les candidats à l'élection présidentielle disposent du même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics pendant la campagne électorale.

(2) Pour les élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales les partis politiques en compétition disposent du même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics.

**ARTICLE 96.-** (1) Le Directeur Général des Elections fixe, pour chaque commune, la liste des bureaux de vote.

(2) La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

(3) Chaque bureau de vote comprend cinq cent (500) électeurs au plus.

(4) Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public.

[MRC-KAMTO] Article 96 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (Sans changement)

(3) Chaque bureau de vote comprend cinq cents (500) électeurs. Toutefois, un bureau de vote peut comprendre moins de cinq cents (500) électeurs lorsqu'il s'avère impossible d'atteindre ce chiffre.

(4) Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public. Aucun bureau de vote ne peut être installé dans une caserne, un camp militaire, un service central ou déconcentré de la police, de la gendarmerie ou de toute autre structure militaire, paramilitaire ou assimilable, ni dans les locaux ou l'enceinte d'une chefferie traditionnelle.

#### **ARTICLE 97.-**

#### **>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 98.-** (1) Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée aux émargements par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote.

#### **>>>A SUPPRIMER**

(1) nouveau : Le jour du scrutin est un jour ouvert pour les huissiers de justice, les procureurs de la République et les officiers de police judiciaire appelés «force publique» dans cette loi. Ils peuvent, sans aucune dérogation spéciale préalable, librement poser des actes de constatations de fraudes électorales et délivrer les mandats nécessaires.

(2) Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote.

#### **[MRC-KAMTO] Article 98 (nouveau) :**

(1) nouveau : Le jour du scrutin est un jour ouvré pour les huissiers de justice et les officiers de police judiciaire. Ils peuvent, sans aucune dérogation spéciale préalable, librement poser des actes de constatations de fraudes électorales.

(1 ancien) (Sans changement)

(2) Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote. Les opérations électorales ne commencent dans un bureau de vote qu'avec la présence effective de tout le matériel de vote, notamment du bulletin unique.

#### **ARTICLE 99.-**

#### **ARTICLE 100.-**

#### **ARTICLE 101.-**

#### **>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 102.-** (1) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur.

(3) L'ordre d'inscrire donné en cas de recours par le tribunal compétent, attesté par une ordonnance, vaut inscription de l'électeur sur la liste électorale concernée.

#### **[MRC-KAMTO] Article 102 (nouveau) :**

(1) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné et s'il n'est identifié contradictoirement par les membres de la commission locale de vote ou, le cas échéant, par le terminal d'identification biométrique.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

**ARTICLE 103.-** (1) A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de la carte nationale d'identité.

(2) La commission locale peut autoriser à voter tout électeur inscrit dans ce bureau qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale. Elle doit au préalable s'assurer de son identité, tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.



[MRC=KAMTO] Article 103 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Sous réserve de la biométrie intégrale, il est procédé par tirage au sort réalisé devant l'ensemble des membres de la Commission locale de vote, de deux (02) ou trois (03) représentants des partis politiques ou des candidats en compétition, là où il y a respectivement au moins deux (02) ou trois (03) partis politiques ou candidats en compétition ; ces personnes procèdent à l'identification de l'électeur à l'entrée du bureau de vote.

Le président de la commission locale de vote constate le vote effectif.

**ARTICLE 104.-** (1) L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et chacun des bulletins de vote mis à sa disposition, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

(2) Il ressort de l'isoloir, et après avoir fait constater à la commission locale de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduit celle-ci dans l'urne.

(3) L'isoloir doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

[MRC-KAMTO] Article 104 (nouveau) :

(1) L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin unique, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

**ARTICLE 104.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 106.-** (1) Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

(2) Si l'électeur ne sait ou ne peut pas signer, la constatation de son vote s'effectue par l'apposition d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

>>>(3) nouveau: Le vote de chaque électeur absent le jour du scrutin se fait par pli postal, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure officielle d'ouverture des bureaux de vote, le cachet de la poste faisant foi, contenant l'identification de l'électeur absent, son choix, sa signature et son empreinte digitale, conformément au règlement établi par Elections Cameroon.

[MRC-KAMTO] Article 106 (nouveau) :

(1) Sous réserve de la biométrie intégrale, le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition de son empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

(2) (annulé)

(3) La liste d'émargement est établie en autant d'exemplaires que de partis politiques représentés à la commission locale de vote. Chaque représentant d'un parti politique signataire de la liste en reçoit un exemplaire. Tous les exemplaires font foi.

(4) Sous peine d'annulation automatique du vote, la liste d'émargement doit accompagner les procès-verbaux ainsi que les fiches de pointage à transmettre aux commissions communales et départementales de supervision des élections.

**ARTICLE 107.-**

**ARTICLE 108.-**

**ARTICLE 109.-**

**ARTICLE 110.-**

**ARTICLE 111.-**

**ARTICLE 112.-**

**ARTICLE 113.-**

**ARTICLE 114.-**



>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 115.-** (1) Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus deux (02), est clos et signé de ceux-ci.

(2) Un exemplaire du procès-verbal est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

(3) L'original est transmis par le président de la commission locale de vote au responsable du démembrement communal d'Electons Cameroon pour archivage. Cet original fait foi.

>>>A SUPPRIMER

(3) nouveau: L'original est transmis, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la clôture des opérations de vote, au président de la commission départementale de supervision ou, le cas échéant, au président de la commission communale de supervision, pour archivage. Cet original fait foi.

(4) Un exemplaire est transmis, dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture des opérations de vote, au président de la commission départementale de supervision ou au président de la commission communale de supervision le cas échéant.

>>>A SUPPRIMER

[MRC-KAMTO] Article 115 (nouveau) :

(1) Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a des membres plus deux (02), est clos et signé de ceux-ci. Tous les exemplaires font foi.

(2) (Sans changement)

(3) L'original est transmis par le président de la commission locale de vote au responsable du démembrement communal d'Electons Cameroon pour archivage.

**ARTICLE 116.-** (1) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans au suffrage universel direct, égal et secret.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq (05) ans au suffrage universel direct, égal et secret.

(2) Il est rééligible.

>>>A SUPPRIMER

(2) nouveau: Il est rééligible une fois.

(3) L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

>>>A SUPPRIMER

(3) nouveau: L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

>>>A SUPPRIMER

4) nouveau: Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour de l'élection.

**ARTICLE 117.-** Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 117 nouveau.**- Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir dix-huit (18) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins six (06) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin.

**ARTICLE 118.-** (1) Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation ou d'une puissance étrangères ou d'un Etat étranger.

**>>>A SUPPRIMER**

**(1) NOUVEAU:** Est inéligible toute personne qui est âgée de moins de 18 ans, ne porte pas la nationalité camerounaise, n'est pas électeur, est privée de ses droits d'éligibilité par une décision de justice, est placée sous tutelle ou sous curatelle, ou ne fait pas preuve de « dignité morale » suivant le prononcé d'une décision de justice.

(2) L'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

**ARTICLE 119.-**

**ARTICLE 120.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 121.-** (1) Les candidats peuvent être :

1°) soit investis par un parti politique ;

2°) soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à l'élection du Président de la République par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les Régions, à raison de trente (30) par Région et possédant la qualité soit de membre du Parlement ou d'une Chambre Consulaire, soit de Conseiller Régional ou de Conseiller Municipal, soit de Chef Traditionnel de premier degré.

**>>>A SUPPRIMER**

**2°) nouveau:** soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidats à l'élection du Président de la République par au moins dix mille (10 000) citoyens électeurs signataires originaires de toutes les Régions du Cameroun.

(2) Le candidat investi par un parti politique non représenté à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou dans un Conseil Municipal doit également remplir les conditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus applicables aux candidats indépendants.

Lesdites personnalités doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités administratives territorialement compétentes sur les lettres de présentation. Une même personnalité ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat.

**>>>A SUPPRIMER**

**(2) nouveau:** Le candidat investi par un parti politique non représenté à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou dans un Conseil Municipal doit également remplir les conditions prévues à l'alinéa (1) 2°) nouveau ci-dessus applicables aux candidats indépendants. Lesdits citoyens électeurs doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités compétentes sur les lettres de présentation. Un même citoyen électeur ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat.

**ARTICLE 122.-** (1) Les déclarations de candidature doivent indiquer :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés ;
- la couleur, le signe et le titre choisis pour l'impression des bulletins de vote.

(2) La déclaration de candidature est accompagnée :

- de la liste de 300 signatures des personnalités requises à l'article 118 ci-dessus, le cas échéant ;

**>>>A SUPPRIMER**

**TIRET nouveau** : - de la liste de dix mille (10 000) signatures des citoyens électeurs requises à l'article 121 alinéa (1) ci-dessus, le cas échéant ;

- d'un extrait d'acte de naissance du candidat datant de moins de trois (03) mois ;
- de la lettre de présentation et d'investiture du parti cautionnant la candidature du postulant, le cas échéant ;
- d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution ;
- d'un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- d'un certificat d'imposition ou de non imposition;
- d'un certificat de nationalité ;
- de l'original du certificat de versement du cautionnement.

(3) Est interdit le choix d'emblème comportant à la fois les trois couleurs : VERT, ROUGE, JAUNE.

**ARTICLE 123.-** (1) Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les dix (10) jours suivant la convocation du corps électoral.

(2) Les déclarations de candidature sont faites auprès de la Direction Générale des Elections. Elles peuvent également être faites auprès des démembrements régionaux d'Elections Cameroon, qui les transmettent dans les vingt-quatre (24) heures à la Direction Générale des Elections.

(3) Copie en est immédiatement tenue au Conseil Constitutionnel par le candidat ou son mandataire, contre accusé de réception.

(4) Les déclarations de candidature peuvent également être faites par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à la Direction Générale des Elections avec copie au Conseil Constitutionnel, à condition qu'elles y parviennent dans le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Lorsque les déclarations de candidature sont déposées, il en est donné récépissé provisoire. Lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée, l'accusé de réception en tient lieu.

**[MRC-KAMTO] Article 123 (nouveau) :**

(1) Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

**ARTICLE 124.-**

**ARTICLE 125.-**

**ARTICLE 126.-**

**ARTICLE 127.-**

**ARTICLE 128.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 129.-** - Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

**ARTICLE 129. nouveau-** - Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat,

tout parti politique ayant pris part à l'élection dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures.

**ARTICLE 130.-**

**ARTICLE 131.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 132.-** (1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle.

(2) Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

(2) nouveau: Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat ou tout parti politique ayant pris part à l'élection.

**ARTICLE 133.-**

**ARTICLE 134.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 135.-** (1) En cas d'annulation des opérations électorales, notification immédiate en est faite au Ministre chargé de l'administration territoriale et à Elections Cameroon.

**>>>A SUPPRIMER. L'ETAT NE DOIT PAS S'IMMISER DANS LES AFFAIRES ELECTORALES**

(1) nouveau: En cas d'annulation des opérations électorales, notification immédiate en est faite à Elections Cameroon aux partis et candidats.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 86 de la présente loi, une nouvelle élection est organisée dans un délai de vingt (20) jours au moins et quarante (40) jours au plus, à compter de la date de l'annulation.

(3) Le Président de la République sortant reste en fonction jusqu'à l'élection et à la prestation de serment du Président nouvellement élu et convoque le corps électoral dans les délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

**ARTICLE 136.-** Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

**>>>A SUPPRIMER.**

**ARTICLE 136. nouveau-** Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures sont susceptibles de recours auprès de la cour suprême.

**ARTICLE 137.-** Le Conseil Constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de clôture du scrutin.

**>>>A SUPPRIMER.**

**ARTICLE 137. nouveau -** Le Conseil Constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle dans un délai maximum de huit (08) jours à compter de la date de clôture du scrutin.

**ARTICLE 138.-**

**ARTICLE 139.-**

**ARTICLE 140.-**

**ARTICLE 141.-**

**ARTICLE 142.-**

**ARTICLE 143.-**

**ARTICLE 144.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 145.-** (1) L'empêchement définitif du Président de la République est constaté par le Conseil Constitutionnel statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) Il est saisi à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

>>>A SUPPRIMER.

(2) nouveau: Il est saisi à cet effet soit par le Président de l'Assemblée Nationale, dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit par les représentants des partis politiques, de la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles.

(3) La déclaration de vacance de la Présidence de la République intervenue conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est publiée par le Conseil Constitutionnel suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

**ARTICLE 146.-**

>>>SANS CHANGEMENTS

**ARTICLE 147.-** Le cautionnement est restitué par le Trésor Public :

- soit au candidat qui retire sa candidature avant l'impression des bulletins de vote. Il est alors restitué sur présentation du certificat de versement du cautionnement et de l'attestation de retrait dûment établie par le Directeur Général des Elections ;
- soit au candidat élu ou ayant obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés.

>>>A SUPPRIMER.

**TIRET nouveau:** soit au candidat élu ou ayant obtenu au moins 2 % des suffrages valablement exprimés.

Dans ce cas, il est restitué sur présentation du certificat d'obtention des suffrages valablement exprimés, délivré par le Conseil Constitutionnel et valant titre de paiement.

Dans le cas contraire, le cautionnement reste acquis au Trésor Public.

**ARTICLE 148.-** (1) Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de cinq (05) ans.

>>>A SUPPRIMER.

(1) nouveau: Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de quatre (04) ans.

(2) Ils sont rééligibles.

(3) L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard quarante (40) jours avant l'expiration du mandat des députés.

(4) Le mandat des députés commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin.

(5) L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats de l'élection des députés par le Conseil Constitutionnel.

**ARTICLE 149.-** (1) Le département constitue la circonscription électorale.

(2) Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du Président de la République.

>>>A SUPPRIMER.

(2) nouveau: Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial. Tout d'un découpage électoral spécial se fait suivant une loi votée par le Parlement et promulguée par le Conseil Constitutionnel.

[MRC-KAMTO] Article 149 (nouveau) :

(1) (sans changement)

(2) (nouveau) Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du président de la République pris au moins trois (03) mois avant la convocation du corps électoral.

**ARTICLE 150.-** (1) L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre vingt (180) députés.

(2) Un décret du Président de la République fixe le nombre des députés représentant chaque circonscription électorale.

>>>A SUPPRIMER.

(2) nouveau: Le nombre des députés représentant chaque circonscription électorale est fixé par une loi adoptée par le Parlement après consultations de tous les partis représentés au Parlement et dans les collectivités territoriales, de la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles.

**ARTICLE 151.-**

**ARTICLE 152.-**

**ARTICLE 153.-**

**ARTICLE 155.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 156.-** Peut être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois (23) ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

**>>>A SUPPRIMER.**

**ARTICLE 156. nouveau-** Peut être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de dix-huit (18) ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

**ARTICLE 157.-** L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition.

**>>>A SUPPRIMER.**

**ARTICLE 157. nouveau-** L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'acquisition.

**ARTICLE 158.-** (1) Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger.

**>>>a supprimer**

(1) nouveau: **Est inéligible toute personne qui est âgée de moins de 18 ans, ne porte pas la nationalité camerounaise, n'est pas électeur, est privée de ses droits d'éligibilité par une décision de justice, est placée sous tutelle ou sous curatelle, ou ne fait pas preuve de « dignité morale » suivant le prononcé d'une décision de justice.**

(2) L'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

**ARTICLE 159.-**

**ARTICLE 160.-**

**ARTICLE 161.-**

**ARTICLE 162.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 164.-** (1) Les candidatures font l'objet, dans les quinze (15) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats.

(2) Cette déclaration est déposée et enregistrée, contre récépissé, à la Direction Générale des Elections ou au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon de la circonscription concerné. Copie en est immédiatement tenue au Conseil Constitutionnel par le candidat ou le mandataire, contre accusé de réception.

(3) Les déclarations de candidature déposées au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon sont transmises sans délai à la Direction Générale des Elections.

(4) La déclaration de candidature mentionne :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ;
- le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;



>>> TIRET nouveau : - une liste de mille (1 000) signatures des citoyens électeurs des localités objets de la candidature, le cas échéant ;

- le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti ;
- le nom du mandataire de la liste, candidat ou non et l'indication de son domicile ;
- les indications sur la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste ;
- les indications sur la prise en compte du genre dans la constitution de la liste.

(5) Est interdit le choix d'un emblème comportant à la fois les trois (3) couleurs : vert, rouge, jaune.

[MRC-KAMTO] Article 164 (nouveau) :

(1) Les candidatures font l'objet, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats.

(2) Cette déclaration est déposée et enregistrée, en original et copie, contre récépissé, à la Direction Générale des Elections ou au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon dans la circonscription concernée. Le cas échéant, copie en est tenue au Conseil Constitutionnel dans les quinze (15) jours par le candidat ou le mandataire, contre accusé de réception.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

**ARTICLE 165.**- La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant :

- d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- d'un certificat de nationalité ;
- d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- d'une déclaration par laquelle chaque candidat titulaire ou suppléant certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;
- d'un certificat d'imposition ou de non imposition ;
- d'une attestation d'inscription sur une liste électorale ;
- de l'original de versement du cautionnement ;
- d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

>>> TIRET nouveau : - de la liste de mille (1 000) signatures des citoyens électeurs requises à l'article 164 alinéa (4) ci-dessus, le cas échéant ;

[MRC-KAMTO] Article 165 (nouveau) :

(1) La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant :

- (Nouveau) d'une copie d'acte de naissance
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Supprimé)
- (Sans changement)

**Art. 166** - (nouveau) (1) Le candidat titulaire et son suppléant doivent conjointement verser au trésor public un cautionnement fixé à un million de FCFA, selon les formes et modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.



(2) Le cautionnement est restitué par le trésor public dans les cas visés à l'article 147 de la présente loi.

[MRC=KAMTO] Article 166 (nouveau) :

(1) Le cautionnement à verser pour les candidats aux élections législatives est fixé à cinq cents mille (500 000) FCFA.

(2) Le cautionnement est payé par liste selon les formes et les modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.

(3) (nouveau) L'original du certificat du paiement du cautionnement est joint à la liste des candidatures de la circonscription concernée.

(4) Le cautionnement est restitué par le Trésor public dans les cas visés à l'article 147 de la présente loi.

**ARTICLE 167.-**

**ARTICLE 168.-**

**ARTICLE 169.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 170.-** (1) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (05) ans à la même date.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre (04) ans à la même date.

(2) Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abrégé le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat.

>>>A SUPPRIMER

(2) nouveau: Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil Constitutionnel peut proroger ou abrégé le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après saisine par le Parlement.

**ARTICLE 171.-**

**ARTICLE 172.-**

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 173.-** (1) Le nombre de conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- commune de moins de cinquante mille (50.000) habitants : vingt cinq (25) conseillers ;

- commune de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) habitants : trente et un (31) conseillers ;

- commune de cent mille un (100.001) à deux cent mille (200.000) habitants : trente cinq (35) conseillers ;

- commune de deux cent mille un (200.001) à trois cent mille (300.000) habitants : quarante et un (41) conseillers ;

- commune de plus de trois cent mille (300.000) habitants : soixante et un (61) conseillers.

(2) Le nombre de conseillers municipaux par commune est déterminé par décret du Président de la République, sur la base du recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales.

>>>A SUPPRIMER

(2) nouveau: Le nombre de conseillers municipaux par commune est déterminé par une loi adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République, sur la base du recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales.

**ARTICLE 174.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 175.-** (1) Peut être candidat aux élections municipales, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois

(23) ans révolus à la date du scrutin, sachant lire et écrire le français ou l'anglais, et justifiant d'une résidence effective d'au moins six (6) mois sur le territoire de la commune concernée.

(2) Les personnes non résidentes peuvent être candidates si elles justifient d'un domicile d'origine dans le territoire de la commune concernée.

(3) L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition.

**>>>A SUPPRIMER**

(3) nouveau: L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'acquisition.

**ARTICLE 176.-** (1) Sont inéligibles les personnes, qui de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger.

**>>>A SUPPRIMER**

(1) nouveau: **Est inéligible toute personne qui est âgée de moins de 18 ans, ne porte pas la nationalité camerounaise, n'est pas électeur, est privée de ses droits d'éligibilité par une décision de justice, est placée sous tutelle ou sous curatelle, ou ne fait pas preuve de « dignité morale » suivant le prononcé d'une décision de justice.**

(2) L'inéligibilité est constatée par la juridiction administrative compétente dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

**ARTICLE 177.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 178.-** (1) Est déchu de plein droit de sa qualité de conseiller municipal, celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats des élections ou qui, pendant la durée de son mandat, ne réunit plus les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

(2) La déchéance est prononcée, suite à une délibération du conseil municipal, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Ledit arrêté peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

**>>>A SUPPRIMER**

(2) La déchéance est prononcée, suite à une délibération du conseil municipal, par arrêté du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale décentralisée. Ledit arrêté peut faire l'objet de recours devant du Conseil constitutionnel.

**ARTICLE 179.-**

**ARTICLE 180.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 181.-** (1) Les candidatures font l'objet, dans les quinze (15) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en trois (03) exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats, auprès du démembrement communal d'Elections Cameroon. Cette déclaration est déposée contre récépissé.

(2) La déclaration de candidature mentionne :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et profession des candidats ;
- le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;

**>>>TIRET nouveau : - d'une liste de cent (100) signatures de citoyens électeurs, le cas échéant;**

- e signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti ;
- le nom du mandataire de la liste, candidat ou non, et l'indication de son domicile ;
- les indications sur la prise en compte des composantes sociologiques dans la constitution de la liste ;
- les indications sur la prise en compte du genre dans la constitution de la liste.

(3) Est interdit, le choix d'emblème comportant à la fois les trois (3) couleurs : vert, rouge, jaune.

[MRC-KAMTO] Article 181 (nouveau) :

(1) Les candidatures font l'objet, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en trois (03) exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats, auprès du démembrement communal d'Elections Cameroon. Cette déclaration est déposée contre récépissé.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

**ARTICLE 182.-** La déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat :

- d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
  - d'un certificat de nationalité ;
  - d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
  - d'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;
  - d'un certificat d'imposition ou de non imposition ;
  - d'une attestation d'inscription sur une liste électorale ;
  - d'une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente ;
  - de l'original du certificat de paiement du cautionnement ;
  - d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat;
- >>>TIRET nouveau : - de la liste de cent (100) signatures de citoyens électeurs, le cas échéant.

[MRC-KAMTO] Article 182 (nouveau) :

(1) La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat :

- (Nouveau) d'une copie d'acte de naissance
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Supprimé)
- (Sans changement)

**ARTICLE 183.-** Chaque candidat doit payer au Trésor Public un cautionnement fixé à cinquante mille (50.000) francs. Un certificat de paiement du cautionnement est établi en triple exemplaire par les services du Trésor.

[MRC-KAMTO] Article 183 (nouveau) :

(1) Le cautionnement à verser pour les candidats aux élections municipales est fixé à vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

(2) Le cautionnement est payé par liste selon les formes et les modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.

(3) (nouveau) l'original du certificat du paiement du cautionnement est joint à liste des candidatures de la circonscription concernée.

**ARTICLE 184.-**

**ARTICLE 185.-**

**ARTICLE 186.-**

**ARTICLE 187.-**

**ARTICLE 188.-**

**ARTICLE 189.-**

**ARTICLE 190.-**

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 191.-** (1) Il est créé au niveau de chaque commune, une commission communale de supervision composée ainsi qu'il suit :

**Président :** une personnalité désignée par le Directeur Général des Elections.

**Membres :**

- trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le Préfet ;

>>>A SUPPRIMER

**TIRET nouveau:** trois représentants de la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles.

- un (01) représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection ;

- trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections.

(2) La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Elections.

**ARTICLE 192.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 193.-** (1) La Commission communale de supervision proclame les résultats des élections municipales au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin.

(2) Les travaux de la commission communale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres de la commission présents. Chacun des membres signataires en reçoit un exemplaire.

(3) Une copie dudit procès-verbal est transmise au Préfet territorialement compétent pour acheminement au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Elections.

>>>A SUPPRIMER. L'ÉTAT NE DOIT PAS S'IMMISER AUX AFFAIRES ELECTORALES.

(3) nouveau: Une copie dudit procès-verbal est transmise à la Direction Générale des Elections et au Président du Conseil régional de la collectivité territoriale décentralisée.

**ARTICLE 194.-** (1) Tout électeur, tout candidat ou toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection, peut réclamer l'annulation des opérations électorales de la commune concernée, devant la juridiction administrative compétente.

>>>A SUPPRIMER. L'ÉTAT NE DOIT PAS S'IMMISER AUX AFFAIRES ELECTORALES.

(1) nouveau: Tout électeur et tout candidat peut réclamer l'annulation des opérations électorales de la commune concernée, devant la juridiction administrative compétente.

(2) Les contestations font l'objet d'une simple requête et doivent intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la proclamation des résultats par la commission communale de supervision.

(3) La juridiction administrative compétente statue dans un délai de quarante (40) jours à compter de sa saisine.

[MRC-KAMTO] Article 194 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (Sans changement)

(3) La juridiction administrative compétente statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

**ARTICLE 195.-** (1) Les conseillers municipaux dont l'élection est contestée restent en fonction jusqu'à l'intervention d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

(2) Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, des élections partielles ont lieu dans les soixante (60) jours suivant l'annulation.

(3) Seules les listes de candidats en lice aux élections municipales générales sont habilitées à prendre part à ces élections partielles.

[MRC-KAMTO] **ARTICLE 195.-** Article 195 (nouveau) :

(1) Les conseillers municipaux dont l'élection est contestée n'entrent pas en fonction avant l'intervention d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

**ARTICLE 196.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 197.-** Le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les institutions nationales.

- Il en est ainsi notamment :

- des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

- des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

- de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens.

**>>>A SUPPRIMER**

**ARTICLE 197 nouveau.-** (1) Dans toute Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution,

3 300 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.

1°) Dans toute Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution,

3 300 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

2°) Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

3°) Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée nationale la déclare totalement ou partiellement nulle.

4°) Si l'Assemblée nationale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des collectivités décentralisées. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée nationale élabore le projet demandé par l'initiative.

5°) Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des collectivités décentralisées. L'Assemblée nationale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

(2) Dans tout Référendum obligatoire,

1°) Sont soumises au vote du peuple et des collectivités décentralisées:

- les révisions de la Constitution;

- l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

- les lois nationales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par le Parlement.

2°) Sont soumis au vote du peuple:

- les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution;
- les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée nationale;
- le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux chambres du Parlement.

(3) Dans tout Référendum facultatif,

Si 150 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou sept (07) collectivités décentralisées le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:

- les lois nationales;
- les lois nationales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;
- les arrêtés nationaux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient;
- les traités internationaux qui:

1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,
2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale,
3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois nationales.

(4) Dans tout Référendum facultatif pour la Mise en oeuvre des traités internationaux

1°) Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée nationale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en oeuvre du traité.

2°) Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée nationale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en oeuvre du traité.

(5) Dans toute Referendum initié par le Président de la République ou le Gouvernement,

1°) Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux chambres du Parlement, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

2°) Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

3°) Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

3°) Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

4°) Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux chambres dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

5°) Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple camerounais, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.



6°) Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

(6) Majorités requises:

1°) Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.

2°) Les actes soumis au vote du peuple et des collectivités décentralisés sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des collectivités décentralisés les approuvent.

3 Le résultat du vote populaire dans une collectivité décentralisée représente la voix de celle-ci.

**ARTICLE 198.-**

>>>SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 199.-** Le projet de loi soumis au référendum est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 200.-**

**ARTICLE 201.-**

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 202.-** (1) Peuvent être autorisés, sur leur demande, à participer à la campagne organisée en vue du référendum :

- les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et/ou au Sénat ;
- les partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans au moins une circonscription au cours de la dernière élection des députés et/ou des sénateurs.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus mentionne :

- l'adresse complète du parti ;
- les nom et prénom du représentant légal ou du mandataire du parti politique et l'indication de son domicile ;
- l'option choisie, "OUI" ou "NON", par rapport au projet soumis au référendum.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 202 nouveau.-** Sont autorisés à participer à la campagne organisée en vue du référendum toutes personnes en âge de voter, tout parti politique et toute organisation sociale.

**ARTICLE 203.-** (1) Les demandes de participation à la campagne référendaire, revêtues de la signature légalisée du représentant légal ou du mandataire du parti, doivent être accompagnées de l'original du certificat de paiement au Trésor Public du cautionnement d'un million (1.000.000) de francs.

(2) Elles sont faites en double exemplaire et déposées à la Direction Générale des Elections dans les quinze (15) jours suivant la convocation du corps électoral. Copie en est immédiatement tenue au Conseil Constitutionnel par le représentant légal ou le mandataire du parti contre accusé de réception.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 204.-** (1) Le Conseil Electoral peut accepter ou déclarer irrecevable toute demande de participation à la campagne référendaire. Notification de la décision motivée de rejet ou d'acceptation d'une demande est faite au représentant ou au mandataire du parti. Mention de cette décision est consignée dans un procès-verbal immédiatement communiqué au Conseil Constitutionnel.

(2) La décision de rejet ou d'acceptation d'une demande de participation à une campagne référendaire peut faire l'objet de recours devant le Conseil Constitutionnel, dans les conditions et délais fixés aux articles 132, 133 et 134 de la présente loi.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 205.-**

**ARTICLE 206.-**

**ARTICLE 207.-**

**ARTICLE 208.-**

**ARTICLE 209.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 210.-** En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, dans les conditions et formes prévues aux articles 133 et 134 ci-dessus.

**>>>A SUPPRIMER**

**ARTICLE 210 nouveau.-** En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par pétition de 150 000 citoyens signataires, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, dans les conditions et formes prévues aux articles 133 et 134 ci-dessus.

**ARTICLE 211.-**

**ARTICLE 212.-**

**ARTICLE 213.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 214.-** (1) Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (07) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (03) nommés par décret du Président de la République.

(2) La durée du mandat des sénateurs est de cinq (05) ans.

(3) Les sénateurs élus sont rééligibles.

(4) Le mandat des sénateurs nommés est renouvelable.

**>>>A SUPPRIMER**

**ARTICLE 214 nouveau.-** (1) Chaque Région ou collectivité décentralisée est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs élus au suffrage universel indirect.

(2) La durée du mandat des sénateurs est de cinq (05) ans.

(3) Les sénateurs élus sont rééligibles.

**ARTICLE 215.-**

**ARTICLE 216.-**

**ARTICLE 217.-**

**ARTICLE 218.-**

**ARTICLE 219.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 220.-** (1) Les candidats à la fonction de sénateur, ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

**>>>A SUPPRIMER**

**ARTICLE 220 nouveau.-** (1) Les candidats à la fonction de sénateur doivent avoir trente (30) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(2) Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence effective sur le territoire de la région concernée.

**ARTICLE 221.-**

**ARTICLE 222.-**

**ARTICLE 223.-**

**ARTICLE 224.-**

**ARTICLE 226.-**

**ARTICLE 227.-**

**ARTICLE 228.-**

**ARTICLE 229.-**

**Art. 230 -**

Art. 231 -  
ARTICLE 232.-  
ARTICLE 233.-  
ARTICLE 234.-  
ARTICLE 236.-  
ARTICLE 237.-  
ARTICLE 238.-  
ARTICLE 239.-  
ARTICLE 240.-  
ARTICLE 241.-  
ARTICLE 242.-  
ARTICLE 243.-  
ARTICLE 244.-  
ARTICLE 245.-  
ARTICLE 246.-

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 247.-** (1) Chaque département constitue une circonscription électorale pour l'élection des conseillers régionaux.

(2) Toutefois, en raison de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'un découpage spécial par décret du Président de la République.

>>>A SUPPRIMER

(2) nouveau: Toutefois, en raison de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'un découpage spécial selon la loi adoptée par les deux chambres du Parlement et promulguée par le Président de la République.

**ARTICLE 248.-**  
**ARTICLE 249.-**  
**ARTICLE 250.-**  
**ARTICLE 251.-**  
**ARTICLE 252.-**  
**ARTICLE 253.-**

>>>TOUS SANS CHANGEMENT

**ARTICLE 254.-**(1) Tout conseiller régional placé dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 253 alinéas 1 et 2 cidessus est tenu d'opter, dans un délai maximum d'un (01) mois, pour son mandat ou pour la fonction concernée.

(2) Il en informe, par tout moyen laissant trace écrite, le représentant de l'Etat dans la région qui fait connaître son option au Président du Conseil régional.

>>>A SUPPRIMER

2) nouveau: Il en informe, par tout moyen laissant trace écrite, le Président du Conseil régional.  
(3) A défaut d'option conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées.

>>>A SUPPRIMER

(3) nouveau: A défaut d'option conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par arrêté du Président du conseil régional de la collectivité territoriale décentralisée.

**ARTICLE 255.-** (1) Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité et/ou d'incompatibilité prévus dans la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

>>>A SUPPRIMER

(1) nouveau: Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité et/ou d'incompatibilité prévus dans la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Président du conseil régional de la collectivité territoriale décentralisée.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont également applicables à tout conseiller régional frappé d'une incapacité électorale.

(3) L'arrêté prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

(4) Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive, prononcée à son encontre, et entraînant la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel prévu à l'alinéa 3 n'est pas suspensif.

**ARTICLE 256.-**

**ARTICLE 257.-**

**ARTICLE 258.-**

**ARTICLE 259.-**

**ARTICLE 260.-**

**ARTICLE 261.-**

**ARTICLE 262.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 263.-** (1) Il est créé au niveau de chaque région une commission régionale de supervision composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Un magistrat de la Cour d'Appel, désigné par le Président de la Cour d'Appel du ressort.

**Membres :**

- trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le Gouverneur ;

**>>>A SUPPRIMER**

**TIRET nouveau:** trois (03) représentants de la société civile et des autorités religieuses ou traditionnelles ;

- un (01) représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection ;

- trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Président du Conseil Electoral sur proposition du Directeur Général.

(2) La composition de la Commission régionale de supervision est constatée par le Conseil Electoral.

**ARTICLE 264.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 265.-** (1) La commission régionale de supervision proclame les résultats des élections des conseillers régionaux au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin.

(2) Les travaux de la commission régionale de supervision sont consignés dans un procès-verbal établi en autant d'exemplaires que de listes de candidats plus deux, signé de tous les membres présents. Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire.

(3) Une copie du procès-verbal est transmise au représentant de l'Etat dans la Région pour acheminement au ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Elections.

**>>>A SUPPRIMER**

**3) nouveau:** Une copie du procès-verbal est transmise au Président du conseil régional de la collectivité territoriale décentralisée. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Elections.

**ARTICLE 266.-**

**>>>SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 267.-** (1) Tout électeur, tout candidat ou le représentant de l'Etat dans la Région peut saisir la juridiction administrative compétente sur simple requête, d'une demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales de la région concernée.

**>>>A SUPPRIMER**

(1) nouveau: Tout électeur, et tout candidat peut saisir la juridiction administrative compétente sur simple requête, d'une demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales de la région concernée.

(2) Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours, à compter de la date de proclamation des résultats.

(3) La juridiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus, statue dans un délai maximum de quarante (40) jours. Sa décision est susceptible d'appel.

**ARTICLE 268.-**

**ARTICLE 269.-**

**ARTICLE 270.-**

**ARTICLE 271.-**

**ARTICLE 272.-**

**ARTICLE 273.-**

**ARTICLE 274.-**

**ARTICLE 275.-**

**ARTICLE 276.-**

**ARTICLE 277.-**

**ARTICLE 278.-**

**ARTICLE 279.-**

**ARTICLE 280.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 281.-** La subvention est répartie en deux (02) tranches d'égal montant :

- la première tranche destinée aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Conseil régional et/ou au Conseil municipal;

- la deuxième tranche destinée aux partis politiques en fonction de leurs résultats aux dernières élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat, et/ou aux élections régionales et municipales.

[MRC-KAMTO] Article 281 (nouveau) :

(1) (ancien article 281, sans changement)

(2) (nouveau) : Les bases de calcul et les clés de répartition de la subvention sont communiquées aux partis politiques concernées avant l'établissement du tableau de répartition.

**ARTICLE 282.-**

**ARTICLE 283.-**

**ARTICLE 284.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 285.-** Dans le cas des élections des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux ou des conseillers municipaux, les fonds publics destinés au financement des campagnes électorales sont répartis en deux (2) tranches d'égal montant aux partis politiques qui participent à ces élections ainsi qu'il suit :

- la première tranche est servie, après la publication des listes de candidats, à tous les partis politiques au prorata des listes présentées et acceptées dans les différentes circonscriptions électorales ;

- la seconde tranche est servie, après la proclamation des résultats, aux partis proportionnellement au nombre de sièges obtenus.

[MRC-KAMTO] Article 285 (nouveau) :

(1) (ancien article 285, sans changement)

(2) (nouveau) : Les bases de calcul et les clés de répartition de la subvention sont communiquées aux partis politiques concernées avant l'établissement du tableau de répartition.

**ARTICLE 286.-**

**ARTICLE 287.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 288.-** (1) Est puni des peines prévues par l'article 122-1 du Code Pénal, celui qui :

- se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la présente loi ;

- à l'aide de déclarations mensongères ou de faux certificats, se fait inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrit ou y raye indûment un citoyen ;

- déchu du droit de vote, participe au scrutin ;

- vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits ;

- à la suite des inscriptions multiples, vote plus d'une fois ;

- étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou indique un autre nom que celui inscrit ;

- à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses supprime ou détourne des suffrages, détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

- avant pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, viole le secret, porte atteinte à la sincérité, empêche les opérations du scrutin ou en modifie le résultat ;

- se rend coupable de manoeuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

- utilise à des fins autres qu'électorales, les données personnelles contenues dans le fichier électoral ;

- le jour du scrutin, avec violence ou non, se rend auteur ou complice d'un enlèvement frauduleux de l'urne ou de tout autre matériel électoral.

(2) Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code Pénal.

[MRC-KAMTO] Article 288 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Est également puni des peines prévues par l'article 122-1 du Code pénal :

- L'autorité administrative qui prend part directement ou indirectement à la campagne électorale d'un candidat ou d'un parti politique, ou à l'élaboration de la stratégie électorale d'un candidat ou d'un parti.

- Tout membre du gouvernement ou personne assimilée, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, tout personnel des forces de défense et de sécurité et toute personne qui utilise les moyens logistiques de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée pour prendre part à une campagne électorale.

**ARTICLE 289.-**

**ARTICLE 290.-**

**ARTICLE 291.-**

**ARTICLE 292.-**

**ARTICLE 293.-**

**ARTICLE 294.-**

**ARTICLE 295.-**

**>>>TOUS SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 296.-** (1) Dans le cadre de la supervision du processus électoral et référendaire, Elections Cameroon peut collaborer avec les observateurs nationaux et internationaux accrédités.



(2) Les observateurs nationaux sont accrédités par le ministre chargé de l'administration territoriale.

(3) Les observateurs internationaux sont accrédités par le ministre chargé de l'administration territoriale, après avis du ministre chargé des relations extérieures.

(4) Le code de conduite des observateurs est établi par le ministère chargé de l'administration territoriale, de concert avec Elections Cameroon.

>>>A SUPPRIMER

**ARTICLE 296 nouveau.-** (1) Dans le cadre de la supervision du processus électoral et référendaire, Elections Cameroon peut collaborer avec les observateurs nationaux et internationaux accrédités.

(2) Les observateurs nationaux sont accrédités par le président du Conseil électoral.

(3) Les observateurs internationaux sont accrédités par le président du Conseil électoral, après avis du ministre chargé des relations extérieures.

(4) Le code de conduite et les droits des observateurs sont établis par Elections Cameroon.

[MRC-KAMTO] Article 296 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (nouveau) Ne peuvent être admises comme observateurs que les organisations ayant la capacité, en moyens logistiques et en ressources humaines, de se déployer dans au moins trois (03) des dix (10) régions du pays, d'observer les différentes étapes du processus électoral, notamment la déclaration des candidatures, le contentieux pré-électoral, la campagne électorale, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats, ainsi que le contentieux électoral.

Chacune des étapes ci-dessus fait l'objet d'un rapport obligatoire de l'organisation accréditée rendu public et dont copies sont adressées aux parties intéressées.

**ARTICLE 297.-** (1) Sont abrogées, et remplacées par celles de la présente loi, les dispositions de :

- la loi n° 91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée et complétée par la loi n° 97/13 du 19 mars 1997 et par celle n° 2006/009 du 29 décembre 2006 ;

- la loi n° 92/02 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, modifiée par la loi n°95/24 du 11 décembre 1995 et par celle n° 2006/010 du 26 décembre 2006 ;

- la loi n° 92/10 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, modifiée et complétée par la loi n° 97/20 du 9 septembre 1997 et par la loi n° 2011/002 du 6 mai 2011 ;

- la loi n° 97/06 du 10 janvier 1997 fixant la période de révision et de refonte des listes électorales ;

- la loi n° 2000/15 du 19 décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales ;

- la loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux ;

- la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des sénateurs ;

- la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 fixant les procédures du référendum ;

- la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d' « Elections Cameroon » (ELECAM) modifiée et complétée par la loi n°2008/005 du 29 juin 2008, par la loi n° 2010/005 du 13 avril 2010 et par la loi n° 2011/001 du 06 mai 2011 ;

- la loi n° 2011/013 du 13 juillet 2011 relative au vote des citoyens camerounais établis ou résidant à l'étranger.

[MRC-KAMTO] (1) (Chapeau sans changement) :

- (Sans changement)

- (Sans changement)

- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)

**Autres :**

- Le calendrier électoral est doit être fixé par la loi ;